

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 1^{er} juillet 2021

Le jeudi 1^{er} juillet 2021, à 18H30 la Communauté de Communes dûment convoquée s'est réunie en session ordinaire, à la salle culturelle de Châteauponsac, sous la présidence M. Gérard RUMEAU.

M. Gérard RIFFAUD est désigné secrétaire de séance.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 23/06/2021

PRESENTS : M. RUMEAU, MME SENECAL, M. GERMANAUD, MME GUILLEMOT-BANDOLIER, M. MARTIN, MME ROUAULT, M. BARAUD, MME MASSIAS, M. DESSON, M. CREYSSAC, M. PUIGRENIER, M. RIFFAUD, M. MIRGUET, M. VIDAL, MME TONIAL, PEYRESBLANQUES, M. BAYLE, MME BRAY, M. PELLEGRINI ; MME LE LOSTEC, M. GRAPY, M. PINEL, M. THIBAUD.

POUVOIR(S) :

Mme PETIT a donné pouvoir à M. RUMEAU

Mme ALBESPY a donné pouvoir à M. BARAUD

Mme du PUYTISON a donné pouvoir à M. PEYRESBLANQUES

M. DUBOIS a donné pouvoir à M. PINEL

LE QUORUM EST ATTEINT

Le Procès-verbal du 15/04/2021 est adopté à l'unanimité.

Le Président demande d'ajouter trois sujets à l'ordre du jour :

- 1) Acquisition d'un véhicule pour l'A.L.S.H. + emprunt pour financer ce bien
- 2) Décision budgétaire modificative n° 2
- 3) Travaux au restaurant et logement à Saint-Pardoux-le-Lac

Document(s) envoyé(s) par mail aux élus communautaire le 30/06/2021 : Propositions des différents logos de la Communauté de Communes

DELIBERATION n° 2021-07-001

Objet : Fixation des tarifs de la taxe de séjour – Remplace la délibération n° 2020-09-001

Le Président de la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX, s'exprime en ces termes :

La compétence « gestion d'un office de tourisme » est assumée, par délégation des Communautés de communes « Gartempe Saint-Pardoux » et « Haut Limousin en Marche », par l'EPIC « Office de tourisme du Pays du Haut-Limousin » qui rayonne sur les communes membres des deux EPCI.

Au 1er janvier 2019, les Communautés de communes « Gartempe Saint-Pardoux » et « Haut Limousin en Marche » ont convenu conjointement d'instaurer les mêmes modalités d'application de la taxe de séjour et ont confié, par convention, le suivi de la collecte de cette taxe à l'EPIC.

Au regard de l'exercice précédent et selon les préconisations de l'EPIC, en charge du suivi de la collecte, il est proposé de n'apporter aucune évolution pour l'exercice à venir.

Il est proposé au conseil communautaire d'instaurer la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux, selon les modalités suivantes :

- Application de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux du 1er janvier N au 31 décembre de chaque année inclus ;
- Assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour (*article R. 2333-44 du CGCT*), au **REEL** ;

- Percevoir la taxe de séjour, sur les communes membres de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux : *BALLEDEMENT ; CHATEAUPONSAC ; RANCON ; SAINT-AMAND-MAGNAZEIX ; SAINT-PARDOUX-LE-LAC ; SAINT-SORNIN-LEULAC.*
- Verser le montant de la collecte de la taxe de séjour sur deux périodes :
 - o Le montant de la collecte de taxe de séjour du 1er janvier N au 31 août N devra être versé avant le 15 septembre N,
 - o Le montant de la collecte de taxe de séjour du 1er septembre N au 31 décembre N devra être versé avant le 15 janvier N+1,
- Instaurer les exonérations suivantes : les personnes de moins de 18 ans, les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées dans une des communes membres de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Fixer les tarifs à compter du 01/01/2022 comme suit :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	1,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	3% du tarif de la prestation

Vu les statuts de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux et notamment la compétence tourisme ;

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du CGCT,

Vu la délibération n°2017-11-007 du 13/11/2017 approuvant la constitution commune avec la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux d'un office de tourisme sous la forme d'un EPIC (Etablissement Public Industriel et Commercial),

Vu la délibération n°2018-02-003 du 19/02/2018 approuvant les nouveaux statuts de l'EPIC « Office de Tourisme du Pays du Haut-Limousin » ;

Considérant l'opportunité d'actions en faveur du développement et de la promotion touristique pouvant être mis en place avec le produit de la taxe de séjour ;

Considérant que le produit de la taxe de séjour doit être reversé en totalité à l'EPIC « Office de Tourisme du Pays du Haut-Limousin » pour la réalisation d'actions de promotion et développement touristique ;

Considérant que l'animation, et le suivi de la collecte de la taxe de séjour sont réalisés par l'EPIC « Office de Tourisme du Pays du Haut-Limousin » ;

Considérant le nécessaire appui de la Communauté de communes et de l'ensemble des communes du territoire pour parvenir à une collecte de taxe de séjour efficace ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré décide :

Article 1 : L'instauration de la taxe de séjour sur le périmètre communautaire de Gartempe Saint-Pardoux selon les modalités évoquées ci-dessus est approuvée.

Article 2 : Le Président est autorisé à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à notifier cette délibération aux services préfectoraux et au Directeur des Finances publiques.

DELIBERATION n° 2021-07-002

Objet : Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2022

Le Président explique à l'assemblée que la comptabilité publique doit respecter des instructions issues, pour les communautés de communes, de la nomenclature dite « M14 ». Les écritures sont ainsi retracées dans un plan comptable spécifique adapté aux compétences intercommunales.

La création des Métropoles s'est accompagnée de la création d'une nomenclature dite « M57 ». La M57 reprend les mécanismes budgétaires et comptables les plus modernes des nomenclatures existantes rénovées. Cette M57 qui est un nouveau référentiel budgétaire et comptable a pour ambition d'unifier les principes budgétaires et comptables pour l'ensemble des collectivités et E.P.C.I.. "

Le référentiel M 57 qui intègre les innovations comptables, pour une amélioration de la qualité des comptes des collectivités et une meilleure information du lecteur des comptes, sera généralisé au 1er janvier 2024.

Elle permet de retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités de toutes tailles. Les collectivités qui adoptent la M57 restent toutefois soumises aux dispositions spécifiques qui la régissent en matière de dépenses obligatoires. L'utilisation de la M57 n'a donc aucune conséquence sur les règles de provision et d'amortissement des collectivités.

Dans un contexte de re-questionnement des compétences territoriales, il apparaît opportun d'adopter la nomenclature comptable qui permettra d'anticiper d'éventuels renforcements de compétences.

A ce jour, toute collectivité territoriale doit produire, pour chaque exercice budgétaire, deux états financiers distincts : le compte administratif établi par l'ordonnateur et le compte de gestion élaboré par le comptable public, qui présente l'ensemble de la comptabilité patrimoniale. Pour autant, aucun de ces documents ne contient l'ensemble des informations permettant d'apprécier la sincérité des comptes d'une collectivité.

Le compte financier unique a vocation à se substituer au compte administratif et au compte de gestion en un document simplifié qui améliore la présentation des comptes locaux. Une des conditions pour prétendre à cette expérimentation est de mettre en œuvre la nomenclature M57.

Le Président propose au Conseil Communautaire de positionner la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX comme candidate à l'expérimentation du compte financier unique. Pour ce faire, la Communauté de Communes s'engage à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2022, si les services du Conseil Départemental de la Haute-Vienne (ATEC 87) le permettent.

Il précise également qu'en application du III de l'article 106 de la loi NOTRe, le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015

permet aux collectivités territoriales qui le souhaitent d'appliquer le cadre budgétaire et comptable M 57".

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget principal et du budget annexe « Politique Jeunesse » de la Communauté de Communes gérés actuellement selon la comptabilité M14.

Les principales nouveautés induites par le passage à la norme comptable M57 sont les suivantes :

- production de nouveaux états financiers (bilan, compte de résultat...),
- une nomenclature par nature plus développée,
- une nomenclature par fonction qui évolue pour reclasser l'ensemble des fonctions, sous-fonctions et rubriques des communes, EPCI, départements et régions.

En conséquence, après en avoir délibéré le Conseil Communautaire :

- ADOPTE la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022, si les services du Conseil Départemental de la Haute-Vienne (ATEC 87) le permettent ;

- PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera au budget général de la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX et au budget annexe « Politique Jeunesse » gérés actuellement selon la comptabilité M14 ;

- AUTORISE le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION n° 2021-07-003

Objet : Cotisations au Comité des Œuvres Sociales 87

Les prestations du Comité des Œuvres Sociales association Loi 1901 placé auprès du Centre de Gestion répondant à cette obligation d'action sociale, il vous est proposé que notre E.P.C.I. vote les nouveaux montants des cotisations à compter du 01/01/2021 (Adopté en Assemblée Générale du 20 mai 2021 à 14 H du COS).

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir approuver le montant des cotisations,

Les montants et taux sont les suivants :

- Part ouvrière : **20 €** par agent
- Part patronale : **0,8 % de la masse salariale totale avec 1 minimum de 140 € / agent adhérent.** Ce pourcentage est à appliquer sur le montant annuel déclaré à l'URSSAF année N -1 (Régime général et Régime particulier).
- Cotisations de retraités : **25 €** (pas de part patronale).

Le conseil communautaire donne unanimement son accord sur cette proposition.

DELIBERATION n° 2021-07-004
Objet : Décision budgétaire modificative N° Budget principal

Le Président informe les membres du Conseil communautaire qu'il est nécessaire d'opérer des transferts de crédits budgétaires, en section de fonctionnement et investissement sur le Budget Principal, dont voici le détail :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
Article	Montant
<i>Dépenses imprévues</i> <i>Chapitre 022</i>	- 1 450,00 €
 62878	
<i>Remboursement de frais à d'autres organismes</i>	+ 2 158,00 €
 6333	
<i>Participation employeur formation professionnelle</i> <i>Chapitre 012</i>	+ 850,00 €
 673	+ 600,00 €
<i>Titres annulés sur exercices antérieurs</i> <i>CHAPITRE 67</i>	

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
Article	Montant
 70878	
<i>Remboursement de frais par d'autres redevables</i>	+ 2 158,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
Article	Montant
 2317	- 6 500,00 €
<i>Immob. Corporelles reçues au titre mise à disposition</i>	
 2183	+ 6 500,00 €
<i>Matériel de bureau et matériel informatique</i>	

Après délibération, le conseil communautaire se prononce, à l'unanimité, favorablement sur cette proposition.

DELIBERATION n° 2021-07-005
Objet : Pacte de gouvernance

Vu l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article L.5832-2 (V), créée par l'article 1 de la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « Engagement et proximité »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-11-2 du CGCT, modifié par l'article L.5832-2 (V) du même code,

La Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique fixe comme obligation après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, que le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'E.P.C.I..

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes

membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte. Le pacte de gouvernance peut prévoir :

- Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57,
- Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire,
- Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres,
- La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1, modifié par la Loi n° 2019-1461 du 27/12/2019 – article 7,
- La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'E.P.C.I. à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'E.P.C.I.,
- Les conditions dans lesquelles le président de l'E.P.C.I. peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'E.P.C.I., dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services,
- Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'E.P.C.I. et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services,
- Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'E.P.C.I..

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Dit que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération,
- Décide de mettre ce sujet à l'ordre du jour du prochain bureau et Conseil communautaire de GARTEMPE SAINT-PARDOUX (21 POUR et 6 abstentions)

DELIBERATION n° 2021-07-006

Objet : Frais de mission des agents intercommunaux

Considérant la nécessité de rembourser les frais engagés par les agents de l'EPCI, dans le cadre d'une mission, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer sur les indemnités de déplacement et d'hébergement, des agents titulaires, stagiaires et contractuels, conformément aux textes sus visés.

Le Président propose que :

Les frais déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF, sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur, applicables aux agents des collectivités territoriales.

Les frais divers, taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront

remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir. Ils sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur applicables aux agents des collectivités territoriales.

Les frais d'hébergement sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur applicables aux agents des collectivités territoriales.

La communauté de Communes peut consentir à l'agent une avance sur les frais de déplacement qu'il va engager, sur sa demande. Cette avance peut être versée au vu de la présentation d'un état de frais provisoire accompagné de l'ordre de mission ou de la convocation. La régularisation des avances doit intervenir au plus tard trois mois après le paiement des sommes avancées.

Après délibération, le conseil communautaire se prononce, à l'unanimité, favorablement sur cette proposition.

DELIBERATION n° 2021-07-007

Objet : Adoption du règlement intérieur de la S.P.L « terre de Limousin » et désignation du représentant de la Communauté de Communes

Le Conseil Communautaire a délibéré le 24/09/2020 en faveur de l'adhésion de la Communauté de Communes Gartempe Saint-Pardoux à la Société Publique Locale (SPL) de développement touristique afin de mettre en œuvre une stratégie de valorisation et de développement touristique.

Cette SPL, désormais "S.P.L. Terres de Limousin" au capital social de 2 750 000 Euros dont le siège social est domicilié au 11 rue François Chénieux à Limoges a été régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 03 mai 2021.

Conformément aux statuts adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive de la Société le 29 avril 2021, celle-ci assure, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre des contrats conclus avec ces derniers, une mise en œuvre de la stratégie de valorisation et de développement touristique sur la base des quatre axes suivants :

- renforcer la mise en marché de la destination ;
- développer et qualifier l'offre touristique ;
- assurer la gestion d'équipements ou de sites et d'événementiels touristiques ;
- assurer la coordination d'une organisation touristique.

L'actionariat de la S.P.L. Terres de Limousin est composé comme suit:

Collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales	Capital social	Parts sociales
Conseil départemental de la Haute-Vienne	1 920 000 €	384
Communauté de communes Briance-Combade	25 000 €	5
Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne	45 000 €	9
Communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature	140 000 €	28
Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux	25 000 €	5
Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche	120 000 €	24
Communauté de communes de Noblat	60 000 €	12
Communauté de communes Ouest Limousin	55 000 €	11
Communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus	65 000 €	13
Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix	60 000 €	12
Communauté de communes Porte Océane du Limousin	130 000 €	26
Communauté de communes des Portes de Vassivière	25 000 €	5
Communauté de communes Val de Vienne	80 000 €	16
TOTAL	2 750 000 €	550 actions

Le régime juridique des Sociétés anonymes dont relève la SPL lui confère autonomie juridique et financière, ainsi qu'une responsabilité pleine et entière du Conseil d'administration et de ses organes de direction.

Le statut de SPL requérant de la part de ses actionnaires publics qu'ils exercent sur l'entité un contrôle analogue à celui que leur assemblée délibérante et leur exécutif exercent sur leurs propres services, il convient de formaliser les modalités de mise en œuvre de ce contrôle analogue. En effet, le contrôle analogue est défini par la jurisprudence européenne comme un contrôle permettant aux collectivités ou groupements actionnaires d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de la Société.

Ainsi, le règlement intérieur de la SPL définit les modalités de fonctionnement et les relations entre les collectivités et groupements actionnaires et clientes de la SPL avec la Société. Ce règlement a été adopté lors du premier Conseil d'Administration de la SPL Terres de Limousin qui s'est tenu le 29 avril 2021 à l'issue de l'Assemblée générale constitutive de la Société.

Le règlement intérieur vise également à définir la pratique professionnelle de la société et ses perspectives, notamment les conditions des prises de commande des projets souhaités par les collectivités ou groupements. Il est complété par un guide des procédures d'achats.

Le règlement intérieur définit plus particulièrement les modalités du contrôle des collectivités ou groupements actionnaires en matière:

- d'orientations stratégiques de la société;
- de gouvernance et de vie sociale;
- d'activités opérationnelles.

Ce contrôle se matérialisera également par un suivi des décisions avec un rapport d'activités et la production d'indicateurs à échéances régulières.

Le contrôle exercé par les collectivités ou groupements actionnaires s'effectuera par l'intermédiaire de leurs représentants, désignés par l'assemblée délibérante des collectivités ou groupements, au conseil d'administration et à l'assemblée des actionnaires de la Société.

Le règlement intérieur de la SPL prévoit également, pour renforcer l'efficacité de ce contrôle, la création d'une commission du contrôle analogue à vocation multiple chargée d'étudier les questions que le Conseil d'administration ou son Président soumet, pour avis, à son examen et dans les conditions mentionnées ci-dessous:

- La Commission du contrôle analogue a pour objet de préparer les réunions du Conseil d'administration de la Société et de formuler des avis auprès de celui-ci. Elle émet à ce titre un avis technique, juridique et financier motivé sur la pertinence d'une opération au regard des moyens humains et matériels de la SPL ainsi que de son domaine d'intervention. Il lui sera présenté dans le détail, les risques et contraintes de toute nouvelle opération.

Elle suivra l'évolution des opérations engagées par la SPL par rapport au plan prévisionnel des opérations approuvé par le Conseil d'administration et alertera ce dernier sur toute modification ou évolution pouvant avoir des conséquences sur ledit plan ou le budget de la SPL.

- La Commission du contrôle analogue remplit également la fonction d'organe de contrôle lors de l'attribution des marchés. Elle sera compétente pour donner son avis et attribuer les marchés dépassant un seuil fixé à 40 000 € HT.

La Commission du contrôle analogue se compose, à titre de membres permanents :

- d'un élu représentant pour chacune des 12 Communautés de communes actionnaires et de trois élus représentant le Département de la Haute-Vienne, ces représentants étant désignés par l'organe délibérant de chaque collectivité ou groupement actionnaire en dehors des représentants siégeant au sein du Conseil d'administration de la SPL;

- de représentants de la Société : le Président et 5 administrateurs de la SPL (ne représentant pas la même collectivité ou groupement) désignés par le Conseil d'Administration.

Les représentants des actionnaires au sein de la commission s'engagent à la plus grande assiduité.

La Présidence de la commission est dévolue à l'actionnaire majoritaire de la Société. Ses membres peuvent s'adjoindre le cas échéant les services de toute personne qu'ils jugeront utile, et notamment les techniciens des collectivités ou groupements actionnaires. Le directeur exécutif de la Société y assiste systématiquement. La présence du représentant de la collectivité ou du groupement concerné par toute opération soumise à l'examen de la Commission est par ailleurs impérative.

Au regard des dispositions évoquées ci-dessus, il est proposé que la Communauté de Communes Gartempe Saint-Pardoux approuve le règlement intérieur de la SPL Terres de Limousin et désigne son représentant à la Commission du contrôle analogue.

Par ailleurs, il est nécessaire d'autoriser le représentant désigné par la Communauté de communes au Conseil d'administration de la SPL Terres de Limousin à assurer la Présidence du Conseil d'administration au nom de la Communauté de communes, dans le cas où le Conseil d'administration le désignerait à cette fonction et de percevoir dans le cadre de cette fonction une indemnité ou des avantages particuliers dans la limite d'un montant maximum de 5 000 € par an.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE :

DECIDE

d'approuver le règlement intérieur de la S.P.L. Terres de Limousin ;

de désigner **M. Pierre MARTIN** comme représentant de la Communauté de Communes à la Commission du contrôle analogue de la S.P.L. Terres de Limousin ;

d'autoriser le représentant désigné par la Communauté de Communes Gartempe Saint-Pardoux au Conseil d'administration de la S.P.L. Terres de Limousin à assurer la Présidence du Conseil d'administration au nom de la Communauté de communes, dans le cas où celui-ci le désignerait à cette fonction ;

d'autoriser le représentant désigné par la Communauté de Communes Gartempe Saint-Pardoux au Conseil d'administration de la S.P.L. Terres de Limousin dans le cas où celui-ci le désignerait en tant que Président du Conseil d'administration, à percevoir une indemnité ou des avantages particuliers dans la limite d'un montant maximum de 5 000 € par an ;

d'autoriser le Président de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux à prendre ou signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la décision.

DELIBERATION n° 2021-07-008

Objet : Mise en œuvre de la clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi dans les marchés de la collectivité

Dans le cadre des objectifs de la politique de cohésion sociale et d'une politique de développement durable, la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX entend faire en sorte que, dans le respect du Code des marchés publics, la commande publique puisse favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX fait, en premier lieu, appel à ses partenaires privilégiés qui sont les entreprises du secteur privé qui répondent à ses appels publics à la concurrence.

C'est pourquoi, en application de l'article L 2112-2 du code de la commande publique, la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX fixera dans le cahier des charges des marchés publics de certaines opérations, des conditions d'exécution sur certaines parties de travaux permettant de promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion.

L'utilisation de la clause sociale d'insertion permettra de favoriser le rapprochement qui doit s'opérer entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises du secteur privé, dans l'intérêt des personnes engagées dans un parcours d'insertion.

Elle permettra également de répondre au besoin de main-d'œuvre des entreprises qui connaissent dans certains secteurs des difficultés de recrutement.

La Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX sollicite l'appui de la cellule d'ingénierie clause sociale d'insertion du Conseil départemental de la Haute pour la mise en œuvre de ces dispositions.

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur le principe de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs évoqués ci-dessus.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré décide de donner une suite favorable à cette démarche et autorise, le Président à signer la convention d'objectifs et de partenariat pour la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi dans les marchés publics.

DELIBERATION n° 2021-07-009**Objet : Restauration du pont de Préchavaillant sur les communes de Balledent et Rancon – Demandes de subventions**

Le Président rappelle au Conseil Communautaire que l'entretien des cours d'eau entre dans le domaine de compétences intercommunales.

Il rappelle également que la Communauté de Commune adhère au SMABGA (Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents). Ce syndicat a décidé d'aider les propriétaires d'ouvrages concernés par cette continuité écologique, à accomplir leurs obligations réglementaires, en se portant maître d'ouvrage.

Le Président propose à l'assemblée d'engager les travaux pour la restauration de la continuité écologique sur les seuils du pont de Préchavaillant (rivière La Couze), sur les communes de Balledent et Rancon. Le montant de ces travaux s'élève à 21 135 Euros Hors Taxes.

Il précise également que la Région Nouvelle Aquitaine ainsi que l'Agence de l'eau Loire / Bretagne peut accorder des subventions dans le cadre de ce projet.

Le conseil communautaire donne son accord sur cette proposition.

DELIBERATION n° 2021-07-010**Objet : Acquisition d'un véhicule de transport - Emprunt**

Le Président informe les membres du conseil communautaire qu'il serait utile de remplacer le véhicule de transport des enfants à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H). Ce projet était prévu au budget principal 2021, sous forme de location / vente.

Cette possibilité n'est malheureusement pas envisageable, ce type de véhicule requiert un certificat d'immatriculation beaucoup trop onéreux. L'acquisition d'un véhicule s'impose alors à notre structure.

Il est nécessaire de contracter un emprunt pour un montant de 25 000 €.

Suivant la délibération n° 2020-07-005 donnant délégation de fonction au Président, le conseil mandate le Président ou son représentant pour contracter un emprunt auprès du Crédit Agricole et accomplir toutes les formalités éventuelles et notamment signer le contrat de prêt et toutes les pièces s'y afférent.

DELIBERATION n° 2021-07-011**Objet : Décision budgétaire modificative N° 2 – Budget principal**

Le Président informe les membres du Conseil communautaire qu'il est nécessaire d'opérer des transferts de crédits budgétaires, en section d'investissement sur le Budget Principal, dont voici le détail :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Article	Montant	
2182 Matériel de transport		+ 25 000,00 €
2313 Immob. corporelles en cours – Constructions		+ 6000,00 €
2317 Immob. corporelles reçues au titre d'une mise à disposition		- 6 000,00 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Article	Montant	
1641 Emprunt en Euros		+ 25 000,00 €

Après délibération, le conseil communautaire se prononce, à l'unanimité, favorablement sur cette proposition et donne tout pouvoir au Président ou à son représentant pour effectuer ces transferts de crédits budgétaires.

DELIBERATION n° 2021-07-012

Objet : Collecte ordures ménagères - Marché

Le Président informe l'assemblée que le marché signé avec la société PAPREC CRV, pour la collecte des ordures ménagères (OM), avec la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX, prend fin le 31/12/2021.

Il rappelle que conformément à la délibération n° 2020-06BIS-001, relative aux délégations de pouvoir du Conseil Communautaire au Président, il peut procéder à la préparation du dossier de consultation des entreprises (DCE).

Il précise que le choix du prestataire sera soumis à délibération ultérieure, à l'issue de la consultation et au vu du rapport d'analyse des offres.

M. PEYRESBLANQUES, Vice Président de la commission environnement, expose un diaporama aux élus communautaires qui présente les différents leviers d'optimisation relatifs à la collecte des ordures ménagères.

Il est proposé à l'assemblée, la base suivante qui sera intégrée au Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché.

- **Tranche ferme** : collecte des OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) sur le territoire de la CC Gartempe Saint-Pardoux

- **Tranches optionnelles** :

Tranche optionnelle n°1 :

Même prestation que celle qui sera notifiée, en prenant en compte la mise en place d'une redevance incitative, au plus tôt le 1er janvier 2023.

Tranche optionnelle n°2 :

La collecte des recyclables en mélange hors verre, au porte à porte, dans des bacs positionnés à côté des bacs OMR, sur l'ensemble du territoire, en C0,5.

Tranche optionnelle n°3 :

La collecte des biodéchets :

- Pour les gros producteurs de biodéchets
- Pour les particuliers dans la zone dense de la commune de Châteauponsac

Après délibération, le conseil communautaire se prononce, à l'unanimité, favorablement sur cette proposition.

DELIBERATION n° 2021-07-013

Objet : Choix du gérant – Bar/restaurant à Saint-Pardoux-le-Lac – Signature des baux et contrats de location

Le Président informe le conseil communautaire qu'il est nécessaire de choisir le gérant du bar restaurant à Saint-Pardoux.

La commission de développement économique qui était chargée d'examiner les candidatures a sélectionné celle de Mme Patricia BERTHIER, domiciliée 3 Lotissement Les Etangs - 87290 SAINT-AMAND-MAGNAZEIX.

Le Président demande l'avis à l'assemblée communautaire.

Après débat, le Conseil Communautaire donne son accord à l'unanimité sur cette proposition et donne tout pouvoir au Président ou à son représentant pour accomplir les formalités éventuelles et notamment signer les baux et contrats de location correspondants, ainsi que tout document nécessaire à l'aboutissement de ce projet.

DELIBERATION n° 2021-07-014

Objet : Travaux de rénovation énergétique – chauffage – Bar/restaurant à Saint-Pardoux-le-Lac

Le Président rappelle au conseil communautaire que les gérants qui se sont succédés pour l'exploitation du bar restaurant situé à Saint-Pardoux-le-Lac ont été confrontés à des charges importantes liées au système de chauffage au fioul.

Afin de permettre un allégement des charges pour le prochain gérant et ainsi envisager une exploitation plus pérenne du lieu, mais aussi pour engager la rénovation énergétique du bâtiment, il propose un remplacement du mode de chauffage existant.

- Coût de l'opération : 14 648,68 € H.T.
- Calendrier de réalisation : dernier trimestre 2021

Le Président demande au Conseil Communautaire de l'autoriser à solliciter les subventions auprès du Conseil Départemental de la Haute Vienne, de l'Etat (DETR et DSIL) ou de tout autre organisme susceptible d'apporter une aide financière.

Le conseil communautaire donne unanimement son accord sur cette proposition et donne tout pouvoir au Président ou à son représentant pour accomplir des demandes de subventions et pour accomplir les formalités éventuelles liées à ce projet.

DELIBERATION n° 2021-07-015

Objet : Fixation du loyer concernant l'appartement situé au dessus du Bar/restaurant à Saint-Pardoux-le-Lac

Le Président informe le conseil communautaire qu'il est nécessaire de fixer le montant du loyer de l'appartement situé au dessus du bar restaurant à Saint-Pardoux-le-Lac.

Le Président propose les clauses financières suivantes :

- Le loyer est fixé à deux cents quarante six Euros à partir du 01/10/ 2021.
- Les loyers suivants sont payables au Centre des Finances Publiques de Bessines sur Gartempe le 1er de chaque mois.

Le Conseil Communautaire donne son accord à l'unanimité sur cette proposition.

DELIBERATION n° 2021-07-015

Objet : Fixation du loyer concernant le bar/restaurant à Saint-Pardoux-le-Lac

Le Président informe le conseil communautaire qu'il est nécessaire de fixer le montant du loyer du bar restaurant à Saint-Pardoux-le-Lac.

Le Président propose les clauses financières suivantes :

- Le loyer est fixé à quatre cents quarante cinq Euros Hors Taxes + T.V.A. à partir du 01/10/2021.
- Les loyers suivants sont payables au Centre des Finances Publiques de Bessines sur Gartempe le 1er de chaque mois.

Le Conseil Communautaire donne son accord à l'unanimité sur cette proposition.

Questions diverses :

Choix du nouveau logo de la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX :

Les élus proposent que se soit la commission communication qui s'empare de ce dossier pour l'instant. Elle devra faire des propositions pour un prochain conseil communautaire.

Bar-Restaurant à Saint-Pardoux-le-Lac : Le Président informe l'assemblée que des travaux sont nécessaires avant de pouvoir proposer la location au futur gérant.

Le prix de vente est fixé à 90 000 €. Le changement du système de chauffage est également à envisager.

F.P.I.C. 2021 (Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales : Sujet remis à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire car les documents ne sont pas encore été envoyés à la Communauté de Communes.

P.C.A.E.T. (Plan Climat Air Energie Territorial) :

M. Jérôme JUGE présente le P.C.A.E.T.

Il indique qu'il a une durée de 6 ans, la première étape a démarré en 2018, il a été validé en 2019 et la concertation aura lieu du 15/08/2021 au 30/09/2021.

Il rappelle que ce plan est un outil qui est soutenu par les élus.

SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) :

Le Président indique à l'assemblée qu'il a été destinataire d'un courrier émanant du SDIS 87 qui fait état de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Un décret prévoit la mise en place d'un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Celui-ci porte principalement sur :

- Les caractéristiques techniques des points d'eau incendie,
- L'analyse des risques (grilles de couverture des risques associés aux besoins en eau),
- La mise en service et le maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie,
- Les échanges d'informations entre les différents partenaires.

Le Président

Gérard



Le Secrétaire de séance

Gérard RIFFAUD